

Département des Bouches du Rhône

Arrondissement d'Aix en Provence

N° 2025\_1\_13

**Objet : Classement dans le domaine public communal de la parcelle AD n°446**

**VOTE  
UNANIMITE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil Municipal de la Commune de

**LA FARE LES OLIVIERS**

**Séance du 6 février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le six du mois de février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Fare-les-Oliviers, a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément à l'article 48 de la Loi du 5 Avril 1884.

Étaient présents M. MARCILIAC Jérôme, Mme GARCIA Chantal, M. AGARD Christophe, Mme MESTRE Marie-Aude, M. MARTIN Patrice, Mme WECKERLIN Carine, M. MORGANTE Michel, M. LEGUEVACQUES Benjamin, Mme CLAUZEL Nathalie, Mme GIORSETTI Marie-Laure, M. BARBAROUX Charly, Mme DORELON-TRANCHARD Céline, M. CASTELLO Patrick

Étaient Absents donnant pouvoir :  
M. SPINELLY Éric à Mme GARCIA Chantal  
M. DI-SAPIO Lionel à M. AGARD Christophe  
M. PALMERINI Denis à Mme MESTRE Marie-Aude  
Mme VALLET Christine à M. MARTIN Patrice

Était absent excusé : M. CRUZ Gérard

Étaient absents : Mme DAHMAN Hinda et M. SARDA Stéphane

Secrétaire de la séance : Mme Chantal GARCIA

## Classement dans le domaine public communal de la parcelle AD n°446

Monsieur le Maire rappelle que la Commune a acquis par voie amiable, le 13 septembre 2024, la parcelle cadastrée section AD n° 446, d'une superficie totale de 42m<sup>2</sup> à aux consorts . Cette acquisition régularise une situation de fait. La parcelle AD n°446 se compose d'un trottoir attaché à l'Avenue Général de Gaulle.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal d'intégrer cette parcelle au domaine public communal et à l'intégrer à la voie.

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°2005-809 du 20 juillet 2005 portant simplification administrative qui dispose que les délibérations concernant le classement ou le déclassement de voirie sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le classement dans le domaine public communal de cette parcelle ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par cette voie déjà existante.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le classement de la parcelle cadastrée AD n°446 dans le domaine public communal.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le classement dans le domaine public communal la parcelle cadastrée section AD n°446.

Le Maire

Jérôme MARCILAC



La secrétaire de séance

Chantal GARCIA

